

AP 2023/370

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant convocation des électeurs de la commune de Chanay**

**La sous-préfète de Nantua**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L. 252, L.253, L 255-2 à L.255-5 et L.258 ;

Considérant que la commune de Chanay comptait lors du dernier renouvellement intégral de son conseil une population municipale de 625 habitants ;

Considérant que, suite à la démission d'un conseiller municipal et du maire de la commune, il convient par conséquent d'organiser une élection municipale partielle afin de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Les électeurs de la commune de Chanay sont convoqués le dimanche 11 juin 2023 à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux.

**Article 2 :** Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures le même jour.

**Article 3 :** En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 18 juin 2023. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

**Article 4 :** Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.  
Les déclarations de candidatures ne sont obligatoires que pour le 1<sup>er</sup> tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Nantua – 36 rue du Collège, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :
  - du lundi 22 mai au mercredi 24 mai 2023 : de 9 h à 13 h
  - le jeudi 25 mai 2023 : de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h.
- Pour le second tour :
  - le lundi 12 juin 2023 : de 9 h à 13 h
  - le mardi 13 juin 2023: de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h.

**Article 5 :** Les emplacements d'affichages seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

**Article 6** : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 29 mai 2023 à zéro heure ; elle prendra fin le vendredi 9 juin 2023 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 12 juin 2023 à zéro heure au vendredi 16 juin 2023 à minuit.

**Article 7** : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 5 mai 2023, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

**Article 8** : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier ou au deuxième tour un nombre identique de suffrages nécessaires pour être élus, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 9** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, à la sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

**Article 10** : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020 ( déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ).

**Article 11** : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la sous-préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

**Article 12** : Le premier adjoint de Chanay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Nantua le, 13 mars 2023

La sous-préfète de Nantua,

Signé Danielle BALU